



SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR KIEFERORTHOPÄDIE
SOCIÉTÉ SUISSE D'ORTHOPÉDIE DENTO-FACIALE
SOCIETÀ SVIZZERA DI ORTOPEDIA DENTO-FACCIALE
SWISS ORTHODONTIC SOCIETY

www.swissortho.ch

Statuten
Statuts

Statuts

Statuts de la société suisse d'orthopédie dento-faciale (SSODF)

I. Nom et siège

Art. 1 La «Société Suisse d'Orthopédie Dento-Faciale» (SSODF) constitue une société selon l'article 60 et suivants du code civil suisse.

Le siège de la société se trouve au lieu du secrétariat à moins que le comité n'en décide autrement.

II. Buts

Art. 2 Le devoir de la société est la promotion de l'orthopédie dento-faciale auprès du public et des médecins-dentistes, dans les domaines de la pratique, l'enseignement et la recherche. Elle organise chaque année une assemblée des membres et en général un programme scientifique pour le perfectionnement de ses membres.

La société représente les intérêts de ses membres auprès de l'extérieur.

III. Membres

- Art. 3 La société comprend les catégories de membres suivantes:
1. Membres actifs
 2. Membres actifs «médecins-dentistes spécialistes en orthodontie»
 3. Membres libres
 4. Membres extraordinaires
 5. Membres d'honneur
- Art. 4 Membres actifs sont: les médecins-dentistes qui exercent leur profession en Suisse et qui appartiennent à la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO mais qui ne sont pas «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie».
- Les membres actifs «médecins-dentistes spécialistes en orthodontie» sont des médecins-dentistes qui exercent leur profession en Suisse, qui sont membres de la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO et qui ont le droit de porter le titre de «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie».
- Art. 5 Membres libres sont: les médecins-dentistes qui ne répondent plus aux critères de membre actif par cessation de leur activité professionnelle. Le comité procède à la nomination de membre libre sur demande écrite.
- Art. 6 Membres extraordinaires sont: les médecins-dentistes qui n'exercent pas leur profession en Suisse, de même que toute personne physique qui désire soutenir les buts de la société.
- Art. 7 Membres d'honneur peuvent être nommées les personnes qui ont œuvré de manière méritoire pour la médecine dentaire, en particulier pour l'orthopédie dento-faciale ou la société.
- Art. 8 La demande d'admission comme membre actif ou comme membre extraordinaire se fait par écrit au président de la société. Cette demande doit être complétée de la recommandation de deux parrains qui sont membres de la société.

Les noms des candidats sont publiés dans l'invitation à l'assemblée des membres. L'admission au sein de la société a lieu par l'assemblée

des membres sur proposition du comité. La majorité des 2/3 des votants est requise.

Un éventuel refus de la demande ne doit pas être motivé face au requérant.

Art. 9 Ont droit de vote au sein de la société: les membres actifs, les membres libres et les membres d'honneur.

Art. 10 La qualité de membre de la société n'autorise pas pour autant la mention du titre de «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie». La mention du titre «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie» n'est autorisée qu'aux praticiens reconnus comme tels par la SSO et inscrits dans son registre de spécialistes.

Lorsque le membre, inscrit dans ce registre, décide d'utiliser son titre de médecin-dentiste spécialiste, il s'oblige à indiquer le pays d'origine de ce titre.

Art. 11 Un membre peut démissionner de la société en respectant un délai de trois mois pour la fin de l'année d'activité. Sa demande est adressée par lettre recommandée au président de la société.

La démission n'entre en vigueur qu'au moment où le membre a répondu à ses obligations financières vis-à-vis de la société.

Art. 12 Le comité est autorisé à exclure de la société un membre qui, malgré un délai de rappel de trente jours, n'aurait pas répondu à ses obligations financières.

Art. 13 Lors de grave violation des règles de la société, l'assemblée des membres peut exclure un membre. La proposition doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée des membres avec mention du nom du membre concerné. Le membre concerné a le droit d'être entendu. Une majorité de 2/3 des votants est requise pour l'exclusion. L'assemblée n'est pas tenue d'indiquer au membre exclu les raisons de son exclusion.

IV. Finances

Art. 14 Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée. Il doit être réglé dans les 30 jours après facturation.

L'assemblée fixe également le montant de la finance d'admission, à régler par les candidats admis.

La finance d'inscription aux programmes scientifiques est fixée par le comité.

La société ne peut s'engager que dans la mesure de sa fortune. Un engagement personnel d'un membre est expressément exclu.

Le fait de démissionner de la société ne donne au démissionnaire aucun droit sur la fortune de la société.

V. Organes

Art. 15 La société comprend les organes suivants:

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) la commission de spécialisation
- d) la commission pour les questions d'assurance
- e) les réviseurs des comptes
- f) le secrétariat

Art. 16 L'assemblée des membres est l'organe suprême et législatif de la société.

L'assemblée des membres est responsable des domaines suivants:

- a) élection du président et du comité à l'exception du secrétaire
- b) élection de la commission de spécialisation
- c) élection de la commission pour les questions d'assurance
- d) élection des réviseurs des comptes
- e) admission et exclusion de membres
- f) nomination de membres d'honneur
- g) approbation du rapport annuel du comité et des comptes annuels; décharge des organes responsables

- h) détermination du montant de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée
- i) approbation du rapport de la commission de spécialisation
- k) modification des statuts
- l) dissolution de la société

Les propositions de membres et du comité ainsi que les demandes d'admission doivent parvenir au président, par écrit et au plus tard huit semaines avant l'assemblée. Ces requêtes seront mentionnées à l'ordre du jour et l'invitation à l'assemblée parviendra aux membres au plus tard quatre semaines avant sa date.

- Art. 17 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, avec mention des sujets à l'ordre du jour, et par:
- a) le comité
 - b) une demande écrite de 20% au moins des membres ayant le droit de vote.

Lorsque la demande émane des membres, le comité doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans un délai de deux mois.

- Art. 18 Le président, en son absence le vice-président ou un autre membre du comité dirige l'assemblée générale.

Il est procédé aux votations et aux élections à main levée à moins que les statuts et la loi n'en prescrivent autrement. La majorité absolue des voix est déterminante.

Sur demande de cinq membres au moins de procéder à un vote secret, celui-ci sera effectué par écrit.

Les membres absents n'ont pas de droit de vote, une procuration n'étant pas admise.

Un procès-verbal sera tenu et remis à tous les membres.

Seules les affaires figurant à l'ordre du jour et annoncées aux membres dans les délais statutaires peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art. 19 Le comité est l'organe exécutif de la société. Il s'occupe de toutes les affaires, à l'exception de celles attribuées expressément par loi ou statut à un autre organe.

Le comité a la composition suivante: le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire qui ne doit pas être membre de la société, le président de la commission de spécialisation et jusqu'à cinq autres membres. Le président est élu par l'assemblée des membres; au demeurant, le comité se constitue lui-même.

Le mandat des membres du comité est de trois ans.

L'élection du président par l'assemblée précède l'élection des autres membres du comité. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de vote, les tours suivants se déroulent par écrit. A partir du troisième tour, seule la majorité relative des bulletins déposés est requise.

Les membres du comité sont rééligibles: le président une seule nouvelle fois dans cette fonction (6 ans au maximum).

Les décisions du comité sont valables dès la présence d'au moins la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte. Pour des affaires urgentes le comité peut prendre ses décisions par voie de correspondance. Dans de tels cas les décisions ne seront prises qu'à une majorité qualifiée de 2/3. Elles seront reprises dans le procès-verbal de la prochaine séance ordinaire du comité.

Le comité représente la société envers l'extérieur. La société est engagée juridiquement par le président et un membre du comité.

Un membre du comité, actif «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie (CH)» représente les «médecins-dentistes spécialistes en orthodontie», vis-à-vis de l'extérieur, notamment au sein des associations internationales des spécialistes orthodontistes.

Art. 20 Le comité nomme, sur proposition de la commission de spécialisation, le président de celle-ci; il doit être porteur du titre de «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie (CH)».

Le comité et la commission de spécialisation se rencontrent au moins une fois par année en réunion professionnelle.

Le comité peut nommer des commissions particulières dont l'activité et la durée de fonction doivent être définies.

Pour se décharger, le comité est habilité à recourir aux services d'un secrétaire professionnel. Ce dernier devra s'occuper des tâches administratives, de la préparation et de l'exécution des affaires soumises à l'assemblée générale, au comité et aux commissions. Le volume de travail du secrétaire sera déterminé en fonction des besoins du comité. Il participe avec voix consultative aux séances du comité et aux assemblées des membres

- Art. 20 a) La commission de spécialisation comprend un maximum de 20 membres dont la répartition doit représenter les diverses universités, langues et régions de la Suisse.

La commission de spécialisation peut nommer des sous-commissions d'examineurs dont la présidence doit être assurée par un «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie».

La durée de mandat des membres de la commission de spécialisation est de trois ans. La réélection est admise sans limitation.

La commission de spécialisation est présidée par un «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie» qui est élu par le comité sur proposition de la commission.

La commission de spécialisation expertise les candidatures au titre de «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie» selon les règlements de la Société d'Odonto-stomatologie SSO.

La reconnaissance d'un titre de médecin-dentiste spécialiste de l'étranger se fait par les soins de l'office fédéral de la santé publique; elle est obligatoire pour la SSODF/SGK.

- Art. 20 b) La commission pour les questions d'assurance comprend au maximum six membres. Leur élection doit tenir compte de la représentation des diplômés issus des différentes universités, des communautés linguistiques et des régions.

Le mandat des membres de la commission pour les questions d'assurance est de trois ans. Les réélections sont admises sans restriction.

La commission pour les questions d'assurance est, en règle générale, présidée par un «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie (CH)» élu par le comité sur proposition de la commission.

La commission pour les questions d'assurance s'enquiert de toutes les questions mettant en rapport l'activité orthodontique et l'assurance-invalidité ainsi que des questions touchant à toutes les autres assurances qui remboursent des prestations dans le domaine de l'orthopédie dento-faciale.

La commission pour les questions d'assurance travaille en étroite collaboration avec les milieux concernés de la SSO, en particulier avec son délégué pour les questions de l'assurance-invalidité fédérale.

La commission pour les questions d'assurance défend les intérêts de la SSODF auprès des milieux concernés. Elle rend régulièrement compte de son activité au comité et à l'assemblée des membres.

Art. 21 Deux réviseurs des comptes examinent annuellement la comptabilité et rendent rapport à l'assemblée. Ils sont élus pour trois ans.

VI. Dispositions finales

Art. 22 L'année d'activité et la fonction des membres en charge prennent fin avec l'assemblée des membres.

L'année comptable est identique à l'année civile.

Art. 23 Les présents statuts peuvent être modifiés à une majorité de 2/3 des membres actifs présents lors d'une assemblée générale.

Art. 24 L'assemblée des membres peut décider la dissolution de la société, pour autant que la moitié des membres au moins soient présents et qu'une majorité de 2/3 des membres présents avec droit de vote l'approuve. Une assemblée spéciale doit être convoquée pour cette dissolution; elle détermine également les modalités de la dissolution, en particulier l'attribution de la fortune résiduelle.

Lorsque le quorum de 50% des membres actifs n'est pas atteint lors de cette assemblée générale une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois. Celle-ci peut valablement prendre la décision d'une dissolution de la société sans quorum mais à une majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Pour des projets d'intégration ou de fusion avec une autre société les mêmes règles de procédure s'appliquent comme pour la dissolution de la société.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée des membres du 3 novembre 2006 et entrent en vigueur tout de suite. Ils remplacent ceux du 8 novembre 2001 ainsi que des textes antérieurs.

Société Suisse d'Orthopédie dento-faciale SSODF

Le président

Le secrétaire

Dr. Christoph Büchler

Dr. iur. Ulrich Wanner